



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Projet de desserte en eau d'irrigation» sur les communes de Chateaudouble et de Peyrus (département de la Drôme)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2815

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2815 déposée complète par le Syndicat d'Irrigation Drômois le 20 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 14 décembre 2020;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un réseau d'irrigation collectif sous pression sur le secteur « Véore Amont » et à créer une retenue, alimentée par une prise d'eau dans la Lierne, dans l'objectif d'irriguer 180 hectares de terres agricoles sur les communes de Chateaudouble et de Peyrus (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une prise d'eau sur la rivière la Lierne constituée d'une rivière de contournement équipée d'un seuil de dérivation assurant le débit réservé, d'un canal de prise d'eau muni d'un seuil amont, d'un contre-seuil aval et d'une prise d'eau avec grille fine inclinée ;
- création d'une retenue d'une capacité de 295 000 m³ et d'une surface de 9 000 m², constituée de deux bassins de stockage en déblais-remblais, pour une hauteur maximale de 2 m au-dessus du terrain naturel ;
- une vidange avec restitution à la Lierne ;
- mise en place de conduites de distribution d'une longueur de 14,5 km ;
- réalisation de terrassements d'un volume de 400 000 m³, dont une partie sera réutilisée pour la réalisation des remblais et l'autre partie évacuée en filières spécifiques ;
- des défrichements afin de dégager des emprises de chantier pour la traversée des ripisylvies ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16a. projet d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 21. barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;
- 22. Installation d'aqueducs sur de longues distances ;

- 39b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 47a. Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant que le projet permet de se substituer aux prélèvements individuels dans les cours d'eau de la Lierne et de la Véore ainsi que dans les nappes du bassin versant de la Véore amont et de réduire les pressions sur le milieu naturel en période d'étiage ;

Considérant que le projet se situe dans un milieu présentant des enjeux forts en matière de milieux aquatiques :

- le territoire du bassin versant de la Véore et de la Barberolle est classé en zone de répartition des eaux, traduisant un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau existants ;
- la rivière de la Lierne est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, concernant les cours d'eau en très bon état écologique sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- la Lierne et la Véore sont classées à l'aval comme réservoir biologique du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- des espèces patrimoniales sont présentes à proximité sur le bassin versant (écrevisse à pattes blanches notamment) ;

Considérant que le passage des conduites nécessite le défrichement de plusieurs zones de ripisylves et la traversée de cours d'eau et qu'une attention particulière doit être apportée lors de la réalisation de la phase de travaux, afin de mettre en œuvre des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas d'évaluer l'impact éventuel de la mise en débit réservé de la Lierne sur la continuité écologique de la rivière ;

Considérant que le projet prévoit des prélèvements d'appoint en été de telle sorte que le risque d'aggravation des étiages en période estivale doit être étudié ;

Considérant que le dossier de demande ne démontre pas la compatibilité du projet avec l'orientation 6A-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui vise à préserver les réservoirs biologiques ;

Considérant que l'impact potentiel du prélèvement dans la Lierne et de la retenue sur le captage du Camping du Grand lierne doit être précisé, afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts adaptées ;

Considérant que l'impact paysager du projet de retenue doit être étudié ;

Concluant :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de desserte en eau d'irrigation situé sur les communes de Chateaudouble et de Peyrus (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, en particulier :
 - analyse de l'impact de la mise en débit réservé de la Lierne sur la continuité écologique de la rivière ;
 - étude du risque d'aggravation des étiages en période estivale ;
 - analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

- analyse de l'impact paysager du projet de retenue.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de desserte en eau d'irrigation enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2815 présenté par le Syndicat d'Irrigation Drômois, concernant les communes de Chateaudouble et de Peyrus (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/12/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation,
Le directeur délégué


Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03